

Séance du Conseil communal du 08 novembre 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Hottart et Pierson, Conseillers

M. Stormme, Directeur général.

Excusées : Mmes van Hoobrouck d'Aspre, De Greef et de la Kethulle

Séance ouverte à 20h00.

Monsieur Goergen et Madame van Zeebroeck ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 04 octobre 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 04 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 04 octobre 2022 tel qu'il est proposé.

Madame van Zeebroeck rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Décorations du Travail – Remise de Brevet.

Le Conseil en séance publique, Monsieur le Président remet le brevet de « Lauréat du Travail de Belgique » (Insigne d'honneur d'argent), à Monsieur Youri Chaudoir, demeurant [REDACTED]. Au nom du Conseil, l'intéressé est félicité ; il est ensuite applaudi par l'assemblée. Monsieur le Président rend également hommage à la famille et au Doyen d'honneur du travail de notre commune, Monsieur André MALEGO.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon. Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2022 à 18h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'IPFBW du 13 décembre 2022, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
1. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;	Unanimité		
2. Recommandations du Comité de rémunération ;	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du

Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services	Unanimité		
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	Unanimité		
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023	Unanimité		
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale – Projet de contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 1231-12 et L1122-30 ; Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ; Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ; Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ; Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver les statuts de ladite régie ; Vu sa délibération du 26 avril 2016 approuvant le contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 10 novembre 2020 approuvant un avenant au contrat de gestion approuvé le 28 mai 2019 ; Considérant qu'il y a lieu de renouveler et d'apporter des modifications au contrat de gestion précité et donc d'en adopter une nouvelle version ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DÉCIDE** d'approuver le contrat de gestion tel que repris ci-dessous :

ENTRE

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont le siège est situé à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 ;

Ici représentée par :

Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre ;

Monsieur Yves STORMME, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 08 novembre 2022 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La **régie communale autonome Grez-Doiceau**, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 ;

Ici représentée par :

Madame Julie ROMERA, Présidente

Monsieur Dimitri DEWILDE, Vice-président ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 29 août 2022 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS DE LA RCA

Article 1.-

Conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'organisation d'événements à caractère public.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles la RCA détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- d'être le guichet des sports et à ce titre d'assurer la mission de service des sports de la commune en dehors de toute distribution/attribution d'aide financière aux particuliers ou à des organisations.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Subsides liés aux prix

Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives et culturelles à appliquer par la RCA.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :

- la RCA applique les tarifs de base ;
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.

Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tels que déterminés conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA deux fois par an. En fonction des droits d'accès octroyés au cours de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix.

Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Prestations de services

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

COMPTABILITÉ

Article 10.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 11.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 12.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 13.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale après prélèvement de 25% pour la constitution de la réserve obligatoire.

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 14.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 01 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 15.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 16.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 17.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou au vice-président) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 18.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 19.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 20.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 21.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE LA RCA

Article 22.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 23.- À l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 24.- À la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 28.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 30.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

05. Administration générale - Marchés conjoints pour la Commune et le CPAS à partir de l'année 2023 - Adhésion et modalités – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-6 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant que la Commune et le Centre public d'Action sociale souhaitent dans le cadre des synergies et des économies d'échelles réalisables entre les deux entités, qu'un certain nombre de marchés publics soient passés de manière conjointe ; Considérant que la passation de marchés conjoints représente une simplification administrative majeure puisque les pouvoirs adjudicateurs concernés ne doivent plus approuver ou adopter isolément des décisions relatives à l'attribution ou l'exécution du marché ; Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des marchés publics concernés pour l'exercice 2023, de désigner une entité pilote qui procédera à la passation et à l'adjudication desdits marchés et de prévoir, dans les conditions de ces marchés, que les commandes y relatives feront l'objet d'un paiement séparé, la Commune et le CPAS se voyant adresser chacune les factures qui les concernent ; Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 19 juillet 2022 relative au même objet ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 août 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 08 septembre 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier dans son avis de légalité rendu ; Vu les inventaires estimatifs reprenant, pour les marchés souhaités conjoints, les quantités estimées du CPAS ; Vu l'estimatif financier récapitulatif pour le CPAS, dans le cadre des marchés conjoints pour l'année 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver l'adhésion du Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau aux marchés communaux à conclure pour l'année 2023. **Article 2 :** Seront des marchés conjoints à la Commune et au CPAS à partir de l'année 2023 et au sens de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les marchés suivants :

- La prévention et la protection du travail SEPPT ;
- L'achat de vins et mousseux ;
- L'achat de matériel sanitaire et de chauffage ;
- L'achat de peinture et produits dérivés ;
- Le matériel électrique ;
- L'achat d'articles de quincaillerie et petit outillage ;
- L'achat de bois et produits dérivés ;
- L'achat de matériaux de construction ;
- La fourniture de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac ;
- La location de tapis ;
- L'impression de brochures ;

Que cette liste ne présente aucun caractère exhaustif. En cas de nécessité, d'intérêt commun et dans le cadre des économies d'échelle, tant au niveau du CPAS que de l'Administration communale de Grez-Doiceau, certains marchés pourront venir s'y greffer.

Article 3 : la Commune agira en qualité de pouvoir adjudicateur pour les deux entités, comme s'il s'agissait d'un marché qui lui est entièrement propre. **Article 4 :** les marchés conjoints concernés comprendront une clause dans leurs conditions au terme de laquelle tant la Commune que le CPAS prendront en charge la surveillance de l'exécution de ces marchés et se verront adresser directement et séparément les factures résultant des commandes qu'elles auront passées.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

06. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Elections 2022 – Ré-attribution - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil

de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pérot le 29 septembre 2022, réceptionnées par l'Administration communale le 04 octobre 2022 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de l'un des membres de la grande moitié du Conseil, à savoir Monsieur Bruno de Kerchove pour un terme qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de son Secrétaire (Monsieur Bruno de Kerckhove) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de l'un des membres du Bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Bruno de Kerchove, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Secrétaire (Monsieur Bruno de Kerchove) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

07. Cultes – Eglise protestante évangélique de Wavre – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 18 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 07 octobre 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 18 octobre 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2023 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 29.892,12 €, sans intervention communale.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

08. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot – Budget 2023 – Approbation moyennant rectification.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot le 13 juillet 2022 et parvenu à l'Administration communale le 11 août 2022, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le mail du 2 septembre 2022, précisant le montant inscrit à l'article D6D ; Vu le courrier de la Commune de Grez-Doiceau daté du 19 septembre 2022, suspendant le délai imparti à l'autorité de Tutelle pour approuver ledit budget ; Considérant que ladite provision est constituée pour la cure de Doiceau (lieu où le nouveau curé de Pérot réside) ; Considérant que la Fabrique d'Eglise de Doiceau inscrit également un montant sous l'article D6D ; Considérant que l'Administration communale ne peut supporter deux fois les frais liés à la partie professionnelle de la cure ; Considérant que la paroisse de Pérot n'organise aucune activité à la cure de Doiceau ; Considérant dès lors qu'il convient de rectifier le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Pérot ; Vu le courrier du 11 août de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 7.560,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot et d'autre part à 1.194,39 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 18 octobre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 18 octobre 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 18 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 18 octobre 2022 ; Considérant que l'Administration communal ne peut supporter deux fois les frais pour la même cure ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I	Montant initial	Montant	Justifications
------------	-----------------	---------	----------------

Recettes ordinaires		corrigé	
R17	10.100,61	9.500,61	
Total des dépenses	12.205,00	11.605,00	
Chapitre I Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D6D	600,00		La cure concernée est celle de Doiceau – la FE de Doiceau inscrit également un montant sous l'article.
Total des dépenses	12.205,00	11.605,00	

Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.605,00€ grâce à une intervention communale de 9.500,61€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen - Compte 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen le 07 avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 11 août 2022, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 03 octobre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 5.507,59€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen et à 5.563,87€ le montant de l'excédent ; Considérant que le résultat du compte mentionné dans la lettre de l'Archevêché est erroné ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 04 octobre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 06 octobre 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 07 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.228,62€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 29.905,88€

Dépenses : 24.342,01€

Excédent : 5.563,87€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et

ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 18 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 23 août 2022, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 23 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 14.050,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges et à 6.878,30€ le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 03 octobre 2022 Vu l'avis favorable du Directeur général du 03 septembre 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 36.200,00€ grâce à deux interventions communales, l'une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 21.146,70€, l'autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d'un montant de 4.000,00€. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

11. Finances publiques - Zone de police « Ardennes brabançonne » - Budget 2022 – Modification budgétaire n° 1 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 19/10/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 20/10/2022 ; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonne » du 29 septembre 2022 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2022 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.086.563,38	8.086.563,38	0,00
Augmentation de crédit	490.413,13	151.899,74	338.513,61
Diminution de crédit	-484.058,23	-145.544,62	-338.513,61
<u>Nouveau résultat :</u>	8.092.918,50	8.092.918,50	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	133.780,98	133.780,98	0,00
Augmentation de crédit	47.922,18	48.967,99	-1.045,81
Diminution de crédit	0,00	-1.045,81	1.045,81
<u>Nouveau résultat :</u>	181.703,16	181.703,16	0,00

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Madame de Coster-Bauchau ; **Article unique** : prend acte de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonne » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2022.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

12. Finances publiques - Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2023 – Taux de couverture- Définition du service minimum – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ; Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2022 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2023 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2023 ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le .. octobre 2022 par le Directeur financier ; Considérant que Madame Mikolajczak dépose un amendement visant à modifier comme suit certaines dispositions de l'article 2 du projet au niveau du traitement des quantités de déchets ménagers résiduels :

« . Ménage une personne : 60 kg/an

. Ménage deux personnes : 95 kg/an

. Ménage trois personnes : 135 kg/an

. Ménage quatre personnes : 170 kg/an

. Ménage cinq personnes et plus : 180 kg/an

. Sacs dérogatoire ménage cinq personnes et plus : 30 sacs/an » ;

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, 6 conseillers se prononçant pour (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak et Pensis, MM. Desmet et Pierson) et 13 se prononçant contre (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots, Tollet, Mme Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart), que dès lors l'amendement déposé n'est pas approuvé et qu'il est ensuite procédé à un vote sur le projet initial non modifié ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Tollet, de Madame Van Heemsbergen, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; Par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent et Henrard, M. Ferrière) et 9 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, Van Heemsbergen, MM. Desmet, Hottart et Pierson) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2023, lequel se synthétise comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 952.506,59 €

- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 697.216,00 €

- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (y compris service complémentaire) : 245.337,19€

- Somme des dépenses prévisionnelles : 945.392,33 €

Taux de couverture du coût-vérité : $(952.506,59 \text{ €} / 945.392,33 \text{ €}) \times 100 = 100,75 \%$;

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux redevables repris à l'article 2 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune les services suivants :

§1. Pour les ménages :

• La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;

• un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;

• le traitement des déchets ménagers résiduels par habitant/an

. Ménage une personne : 50 kg/an

. Ménage deux personnes : 80 kg/an

. Ménage trois personnes : 110 kg/an

. Ménage quatre personnes : 140 kg/an

. Ménage cinq personnes et plus : 150 kg/an

• La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;

• La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;

• La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;

• L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;

• un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;

• La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;

• Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, la levée et traitement des déchets ménagers résiduels sont remplacés par la délivrance de sacs de 60 L à raison de :

- . Ménage une personne : 10 sacs/an
 - . Ménage deux personnes : 10 sacs/an
 - . Ménage trois personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage quatre personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage cinq personnes et plus : 20 sacs/an
 - La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;
- §2. Pour les seconds résidents :
- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
 - La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
 - La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
 - L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
 - un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
 - La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
 - La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires ;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;
- §3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
 - La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
 - La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
 - L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
 - un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
 - La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
 - La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires ;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;
- Les montants correspondants aux quotas de levées et de kilos de déchets traités sont compris dans la partie forfaitaire de la taxe.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

13. Finances publiques - Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023 - Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ; Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que

toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ; Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparcs ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel ; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ; Vu le courrier de l'InBW reçu le 13 octobre 2022 relatif aux prévisions budgétaires ; Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 101,14% est approuvé. Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §er, 4° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2022; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général en date du 24 octobre 2022; Considérant que Madame Mikolajczak dépose un amendement visant à modifier comme suit certaines dispositions de l'article 6 du projet au niveau du traitement des quantités de déchets ménagers résiduels :

« . *Ménage une personne* : 60 kg/an
. *Ménage deux personnes* : 95 kg/an
. *Ménage trois personnes* : 135 kg/an
. *Ménage quatre personnes* : 170 kg/an
. *Ménage cinq personnes et plus* : 180 kg/an
. *Sacs dérogatoire ménage cinq personnes et plus* : 30 sacs/an » ;

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, 6 conseillers se prononçant pour (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak et Pensis, MM. Desmet et Pierson) et 13 se prononçant contre (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots, Tollet, Mme Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart), que dès lors l'amendement déposé n'est pas approuvé et qu'il est ensuite procédé à un vote sur le projet initial non modifié ; Après en avoir délibéré ; Par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent et Henrard, M. Ferrière) et 9 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, Van Heemsbergen, MM. Desmet, Hottart et Pierson) ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Tollet, de Madame Van Heemsbergen, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur ;

Article 2 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ;

b) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage.

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 67,00 euros par ménage comptant une personne

- 107,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 147,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 188,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 199,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 125,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 50,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation.

Une autorisation de dérogation sera accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité d'opérer un demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6.

Article 6 :

La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers résiduels par habitant/an
- . Ménage une personne : 50 kg/an
- . Ménage deux personnes : 80 kg/an
- . Ménage trois personnes : 110 kg/an
- . Ménage quatre personnes : 140 kg/an
- . Ménage cinq personnes et plus : 150 kg/an
- Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- la délivrance de sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune, à raison de :
- . Ménage une personne : 10 sacs/an
- . Ménage deux personnes : 10 sacs/an
- . Ménage trois personnes : 20 sacs/an
- . Ménage quatre personnes : 20 sacs/an
- . Ménage cinq personnes et plus : 20 sacs/an
- la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;

- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Article 7 :

La partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - . Ménage une personne :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 50 et 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs
 - . Ménage deux personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 80 et 145 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 145 kgs
 - . Ménage trois personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 110 et 200 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 200 kgs
 - . Ménage quatre personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 140 et 250 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 250 kgs
 - . Ménage cinq personnes et plus
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 150 et 270 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kgs

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 100 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 100 kgs

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,25 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 50 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 50 kgs

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 9 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de

réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 12 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2023, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2023.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

14. Finances publiques - CPAS - Budget 2022 – Modification budgétaire n°3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 26/10/2022 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du/10/2022 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	7.829.350,53 €	7.829.350,53 €	0,00 €
Augmentation crédit	176.559,71 €	187.238,38 €	-10.678,67 €
Diminution crédit	-62.320,73 €	-72.999,40 €	10.678,67 €
<u>Nouveau résultat :</u>	7.943.589,51 €	7.943.589,51 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	13.012.943,19 €	13.012.943,19 €	0,00 €
Augmentation crédit	67.709,61 €	69.209,61 €	-1.500,00 €
Diminution crédit	-169.000,00 €	-170.500,00 €	1.500,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	12.911.652,80 €	12.911.652,80 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame van Zeebroeck) ; Après en avoir délibéré, Par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots, Tollet, Mme Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak et Pensis, MM. Desmet et Pierson), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

15. Finances publiques - Zone de secours du Brabant wallon – Budget 2022 – Modification budgétaire n°2 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu la modification budgétaire N° 2 pour l'exercice 2022 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone de secours le 18 octobre 2022 ; Considérant que cette modification ne porte aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Zone de secours et qu'elle n'a aucun impact sur le montant des dotations des communes du Brabant wallon ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 26 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2022. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

16. Informatique (TP2022/135) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Fourniture et installation d'une nouvelle structure informatique à l'Administration communale – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ; Considérant que la commune doit maintenir son infrastructure réseau opérationnelle pour mener à bien ses missions de service public et ses objectifs ; Considérant, à cette fin, qu'il est impératif de procéder au remplacement de la structure informatique existante par une nouvelle structure informatique en adéquation avec l'évolution notamment des applications, du télétravail et la sécurité informatique ; que le contrat de maintenance de l'installation existante est échu ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique suivant : 10. Mettre en œuvre la transition numérique ; Vu les documents du marché établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'investissement et la maintenance de celui-ci s'élève à 138.426,20 € HTVA, soit 167.495,70 € TVA de 21% incluse ; Que ce montant estimatif global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 68.700,00 € HTVA, soit 83.127,00 € TVAC ;
- Maintenance (licences et maintenances) : 69.726,20 € HTVA, soit 84.368,70 € TVAC pour la période considérée de 5 ans ;

Considérant que la S.A. CIVADIS détient un monopole sur les logiciels et applications « métiers » installés et en fonction sur le serveur communal existant (propriété des logiciels et propriété intellectuelle sur ceux-ci), qu'il est matériellement et techniquement impossible pour le pouvoir adjudicateur d'assurer la gestion optimale d'une nouvelle structure informatique mettant en présence plusieurs intervenants et sans qu'une telle situation ne lui cause préjudice (garanties, responsabilités,...), qu'une mise en concurrence ne peut dès lors être envisagée dans le total respect des dispositions légales en vigueur, cette situation étant prévue à l'article 42 § 1^{er}, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 104/742-53:20220004.2022 du service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance (licences et maintenances) relevant de l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget communal (pour 5 ans) ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 octobre 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 octobre 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la

tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir et d'installer une nouvelle structure informatique à l'Administration communale, dans le cadre de ses missions et objectifs. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 167.495,70 € TVA de 21% incluse, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 83.127,00 € TVAC ;
- Maintenance (licences et maintenances) : 84.368,70 € TVAC pour 5 ans (soit une dépense annuelle de 16.873,74 € TVAC).

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

17. Instruction publique – Convention de coopération pour les pôles territoriaux – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ; Vu l'article 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ; Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2021 entérinant l'engagement ferme entre les écoles communales Fernand Vanbever et la Province du Brabant Wallon, en sa qualité de pouvoir organisateur du projet de pôle territorial, en vue de la conclusion d'une convention de partenariat/de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ; Vu le projet de convention de coopération concernant le pôle territorial du Brabant Wallon approuvé par le Conseil provincial ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention de coopération suivante entre les écoles communales Fernand Vanbever et la Province du Brabant Wallon :

Convention de coopération

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).

4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

La Province du Brabant wallon, Place du Brabantwallon 1 - 1300 Wavre - Numéro FASE PO1298

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège

: 650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau – Numéro FASE PO 1147

Ses écoles coopérantes :

FASE 605 – Ecole primaire Fernand Vanbever, rue du Pont au Lin 22 à 1390 Grez-Doiceau – ZONE 2

FASE95745 – Ecole fondamentale Fernand Vanbever, chaussée de Jodoigne 7 à 1390 Grez-Doiceau – ZONE 2

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial. Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour les écoles coopérantes qui en dépendent par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant Wallon et aux directions des écoles communales pour disposition.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

18. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Grand Royal entre le n°30 et le carrefour formé avec la rue de Nethen – Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant les travaux effectués par la Province du Brabant-Wallon rue du Grand Royal en vue d'améliorer le réseau cyclable point-nœud ; Considérant la volonté de créer un itinéraire réservé à l'usage de la mobilité douce ; Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 26 septembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1 :** Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes (y compris speed pédélec) et cavaliers : rue du Grand Royal, entre l'immeuble n°30 et le carrefour formé avec la rue de Nethen. **Article 2 :** La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c. **Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

19. Personnel - Cadre du personnel – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 30 août 2022 décidant de modifier le cadre du personnel ; Vu l'arrêté de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 3 octobre 2022 approuvant la modification du cadre du personnel ; **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 octobre 2022, relatif à la modification du cadre du personnel qui est approuvée.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

20. Personnel – Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres de personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2; Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ; Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ; Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des

pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ; Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ; Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ; Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ; Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ; Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ; Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ; Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ; Vu sa décision du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 05 juillet 2022 ; Vu l'avis motivé du Comité de concertation du 26 avril 2022 concernant l'intention de l'administration communale et du CPAS de participer au marché public du Service fédéral des Pensions ; Vu le protocole du Comité de négociation du 26 septembre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP ; Vu sa décision du 04 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ; Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 26 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 25 octobre 2022 ; Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ; Sur proposition du collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adopter les documents définitifs joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

Le règlement de pension ;

Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;

La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;

La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;

Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;

La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;

Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : de désigner Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund. **Article 3** : de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

21. Solidarité Nord/Sud – Dépôt des projets dans le cadre de l'appel à projets 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23 ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2022 approuvant l'ouverture du dépôt des dossiers relatif à l'appel à projets dans le cadre de la solidarité Nord-Sud 2022 ; Vu l'objectif stratégique numéro 13 du PST : « Objectiver tous types de soutiens octroyés au terme d'appels à projets ou sur la base de critères incluant notamment les principes du développement durable » ; Vu le règlement relatif aux projets de Solidarité Nord-Sud dans le cadre de la coopération Nord-Sud ainsi que son processus délibératif et ses critères d'octroi adoptés par le Conseil Communal du 22 février 2022 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau s'est dotée d'une enveloppe budgétaire annuelle de 4.000€ destinée à soutenir des projets de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les crédits sont prévus au budget 2022 sous l'article 164/32101 ; Vu l'appel officiel lancé dans le Grez de l'info pour l'ouverture de l'appel à projets dans le cadre de la solidarité Nord-Sud ; Vu l'ouverture de la phase de dépôt

des projets entre le 14 avril 2022 et le 30 juin 2022 ; Vu le comité en place composée d'un groupe de citoyens dont toutes les candidatures, après appel dans le Grez de l'info, ont été retenues pour donner leurs avis sur les dossiers recevables ; Vu la réunion du comité Nord/Sud qui s'est tenue le 19 septembre 2022 sur l'analyse des projets déposés ; Considérant que l'administration a déclaré non-recevables 3 projets sur 5 qui ne remplissaient pas les critères de recevabilité ; Considérant que le comité Nord/Sud a analysé 2 projets recevables ; Considérant que les propositions déposées par les citoyens ont été analysées par le comité Nord/Sud ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les projets de coopération Nord-Sud permettent de conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité ; Considérant que les projets satisfont aux différents critères et objectifs définis dans le règlement et les critères d'octroi ; Considérant que le Collège communal s'est prononcé sur les différents projets et les montants alloués comme stipulé au point 4 du règlement de l'appel à projets 2022 ; Vu la délibération du Collège en séance du 21 octobre 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer 2000 € au projet « Foyer de ZAZA solidarité » et 2000 € pour le projet « GYPA » ; Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier et le Directeur Général en date du 13 octobre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : d'octroyer 2000 € au projet « Foyer de ZAZA solidarité » et 2000 € pour le projet « GYPA » **Article 2** : de prévoir le versement de 80% de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport de suivi confirme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

Monsieur Goergen rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

22. Sport – Développement du pôle sportif de Grez-Doiceau – Création par la Régie communale Autonome d'une infrastructure de hockey et de deux terrains de padels – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la Déclaration de politique communale 2018-2024 prévoit de « créer un club promoteur du sport collectif féminin, par exemple, la création d'un club familial de hockey » ; Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 de confier à la RCA la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'infrastructures sportives pour la pratique du hockey ; Considérant que le permis de bâtir a été octroyé par le Fonctionnaire délégué le 18 novembre 2021 ; Considérant que le CA de la RCA a approuvé le dossier d'avant-projet le 1^{er} décembre 2021 et puis l'a transmis à Infrasports ; Vu la décision du Conseil provincial du Brabant wallon de subventionner à hauteur de 80.000 € la réalisation des deux terrains de padel ; Vu la décision du Ministre wallon en charge des infrastructures sportives approuvant l'avant-projet proposé par la RCA et la promesse d'un subventionnement de 1.354.160 € (pouvant être majorés de maximum 10%) ; Considérant que le taux de subventionnement octroyé est de 70% des montants éligibles et ce grâce à la majoration du taux de base au vu de la qualité du projet et tout particulièrement des « bonus » relatifs au développement d'un pôle sportif déjà existant, de l'accessibilité (mobilité) du projet, et des liens supra-communaux ; Vu à cet égard la « Vision partagée pour le renforcement de la collaboration entre les communes de Grez-Doiceau et de Beauvechain à travers la RCA et ce tout particulièrement pour le projet de développement d'une infrastructure de hockey et de padel » approuvée par les Collèges communaux des deux communes en septembre 2022 ; Vu le compte rendu d'une réunion de travail portant sur le financement du projet, tenue le 10 octobre 2022 et réunissant le Directeur financier et des représentants de la RCA ; Vu le Dossier base adjudication approuvé par le CA de la RCA le 19 octobre 2022 pour réaliser l'infrastructure permettant la pratique du hockey et deux terrains de padels couverts ; Vu le plan financier présenté au CA de la RCA et duquel il ressort que le projet sera autofinancé, grâce aux subsides promis par la Région et par la Province, et les recettes de mises à disposition des infrastructures ; Considérant qu'à l'occasion de l'examen de ce point Monsieur Cordier cède temporairement la présidence du Conseil à Monsieur Vandeleene ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Romera, de Madame Pensis et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré, Par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots, Tollet, Mme Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak et Pensis, MM. Desmet et Pierson), DECIDE : **Article unique** : d'approuver le dossier au stade projet adopté par le CA de la RCA et de l'état d'avancement général du dossier.

Séance levée à 23h05.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,